« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE RESPECT DE RÈGLES DE PROCÉDURE CONDITIONNANT L'ACCÈS OU L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PEUT ENTRAVER LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES TOUT AUTANT QUE LE RESPECT DE CONDITIONS DE FOND

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2002) Le respect de règles de procédure conditionnant l'accès ou l'exercice d'une activité peut entraver la libre prestation de services tout autant que le respect de conditions de fond. *Note sous arrêt.* Revue trimestrielle de droit commercial (RTD com.) (3). p. 581-582.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE RESPECT DE RÈGLES DE PROCÉDURE CONDITIONNANT L'ACCÈS OU L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PEUT ENTRAVER LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES TOUT AUTANT QUE LE RESPECT DE CONDITIONS DE FOND

(CJCE 3 oct. 2000, Procédure c/ Josef Corsten, aff. C-58/98, Rec. I-7919).

Le droit communautaire s'oppose-t-il à une réglementation allemande qui subordonne l'accomplissement, sur son territoire, d'activités artisanales par des prestataires de services établis dans d'autres Etats-membres à la condition que ces prestataires soient inscrits au registre des métiers en Allemagne ? Cette question fut posée à la Cour à l'occasion de poursuites engagées contre un architecte pour avoir confié des travaux, en Allemagne, à une entreprise qui, établie aux Pays-Bas, n'était pas inscrite au registre des métiers allemand. Elle lui permet de confirmer que le respect de règles de procédure conditionnant l'accès ou l'exercice d'une activité peut entraver la libre prestation de services tout autant que le respect de conditions de fond (en ce qui concerne l'impact des aspects procéduraux d'un contrôle fiscal, V. : CJCE 15 mai 1997, *Futura Participation et Singer*, aff. C-250/95, Rec. I-2471, RTD com. 1998.723).

Le droit communautaire en cause était constitué des articles du Traité CE concernant la libre prestation de services mais aussi des dispositions de la directive 64/427/CEE du conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant de l'industrie et de l'artisanat. Cette directive instaure, pour les activités visées dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, un système de reconnaissance mutuelle de l'expérience professionnelle acquise dans le pays d'origine. Mais, parce qu'elle n'harmonise pas les conditions d'accès à ces activités, elle laisse aux Etats-membres la possibilité d'intervenir en ce domaine.

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour, cette compétence doit être exercée dans le respect du droit communautaire et de l'effet utile des dispositions de la directive. Mais, et cette précision donne tout son intérêt à l'arrêt, la Cour ajoute que cette contrainte vaut « non seulement pour les conditions matérielles d'accès auxdites activités, mais également pour les exigences d'ordre procédural prévues par le droit national » (att. 31). Or, en l'espèce, l'entrave à la libre prestation de services naissait, pour l'essentiel, de la procédure à suivre pour obtenir l'inscription au répertoire des métiers. En effet, une entreprise établie dans un autre Etat-membre doit, à cette fin, demander à l'autorité administrative compétente une « autorisation exceptionnelle d'inscription au répertoire des métiers » (autorisation qui pallie l'absence des diplômes requis par une vérification de l'expérience acquise) pour pouvoir solliciter son inscription au répertoire des métiers. En outre, cette autorisation et cette inscription donnent lieu, chacune, au versement d'un droit.

Après avoir établi que l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers crée une restriction à la libre prestation de services et rappelé que cette restriction peut être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, la Cour reconnaît que la volonté de « garantir la qualité des travaux d'artisanat exécutés et de protéger les destinataires de ces travaux » appartient à cette catégorie de justification. Il ne s'agit pas là d'une nouvelle raison impérieuse d'intérêt général puisque cet objectif peut être rattaché à la protection des destinataires de services et, plus largement, à la protection du consommateur.

Cependant, la justification n'est admise qu'à la condition que soit respecté le principe de proportionnalité. Or, pour la Cour, la réglementation litigieuse va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Son argumentation fournit aux Etats-membres auteurs de telles mesures des indications sur ce qu'il ne faut pas faire. D'une part, « la procédure d'autorisation instaurée par l'Etat-membre d'accueil ne devrait ni retarder ni compliquer l'exercice du droit d'une personne établie dans un autre Etat-membre de fournir ses services sur le territoire du premier Etat dès lors que l'examen des conditions d'accès aux activités concernées a été effectué et qu'il a été établi que ces conditions sont remplies ». D'autre part, « l'éventuelle exigence d'inscription au registre des métiers de l'Etat-membre d'accueil, à supposer qu'elle soit justifiée, ne devrait ni

engendrer des frais administratifs supplémentaires ni entraîner le versement obligatoire de cotisations à la chambre des métiers ». Il est à noter que la Cour réserve l'examen de la justification de l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers, les procédures liées à cette obligation étant disproportionnées parce que longues, complexes et onéreuses. Ainsi, tout comme les conditions de fond, les règles de procédure qui régissent l'accès ou l'exercice d'une activité au titre de la libre prestation de services sont soumises au contrôle de la Cour.